Arrêté du […] portant autorisation d’exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d’une situation exceptionnelle

**Le ministre de l’intérieur**,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l’accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l’arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer,

Vu les autorisations individuelles de télétravail accordées,

Vu la situation sanitaire exceptionnelle et les consignes gouvernementales,

Arrête :

**Article 1**

Les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Les agents qui bénéficient d’une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu’il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

**Article 2**

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail.

**Article 3**

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l’agent s’engage à respecter l’ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L’agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l’accès de son matériel informatique afin de s’assurer qu’il en soit le seul utilisateur.

L’agent signe la charte d’utilisateur du dispositif SPAN ou NOEMI lorsqu’il le perçoit.

**Article 4**

Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l’exercice normal des fonctions est déclaré par le ministre de l’intérieur à l’issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Fait à , le

**Annexe**

**Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec SPAN ou NOEMI**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prénom NOM** | **Sous-Direction** | **Nombre de jours complémentaires accordés** | **Nombre de jours accordés au titre de l’autorisation individuelle** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |